



Bulletin IFRS

Actualité comptable au Canada

Sommaire

- 02 Introduction
- 03 Actualité des IFRS
- 05 Information sur la durabilité
- 07 Analyse
- 07 Projet de modifications aux normes IAS 32, IFRS 7 et IAS 1 (projet « FICE ») : seconde partie
- 15 Contrats d'achat d'énergie renouvelable (« PPA » et « VPPA ») : ce que pourrait contenir le future exposé-sondage

Introduction

Dans le précédent numéro, nous avons détaillé le contenu des trois principales propositions du projet de modifications aux normes IAS 32, IFRS 7 et IAS 1 relatif au classement des instruments financiers en dettes ou en capitaux propres (exposé-sondage « Financial Instruments with Characteristics of Equity » ou « FICE »). Dans ce numéro, nous vous présentons les sept autres propositions du Conseil liées notamment aux clauses conditionnelles de règlement, aux décisions à la discrétion des actionnaires et aux modalités de reclassement d'instruments financiers entre les catégories passifs financiers et capitaux propres. Au travers de cette analyse, vous aurez ainsi une vue d'ensemble du contenu de cet exposé-sondage, dont la période d'appel à commentaires s'est achevée le 29 mars 2024.

Parmi les autres sujets brûlants et en tête de liste des préoccupations de l'*International Accounting Standards Board* (IASB) figure notamment le projet de modifications à la norme IFRS 9 relatif aux contrats d'achat d'énergie renouvelable (contrats dits « PPA » et « VPPA »). Lors de sa réunion de mars 2024, l'IASB a précisé pour la première fois le contenu de ses modifications à venir. L'occasion pour nous de vous présenter ce que pourrait contenir le futur exposé-sondage, dont la publication est prévue en mai 2024, avec une période de commentaires qui devrait être de 90 jours.

Dates d'entrée en vigueur des nouvelles normes IFRS

Consultez le sommaire des prises de position récemment publiées, préparé uniquement à des fins d'information par le Conseil des normes comptables de CPA Canada, en cliquant sur ce [lien](#).

Actualité des IFRS

Poursuite des redélibérations de l'IASB sur l'examen de mise en oeuvre de la norme IFRS 9, Phase 2 – Dépréciation

Dans la continuité des premières redélibérations (vous référer à notre [Bulletin IFRS No 03 – 2024](#)), l'IASB a poursuivi, lors de sa réunion de mars, l'analyse des commentaires reçus à la suite de sa demande d'information relative à l'examen de mise en oeuvre de la norme IFRS 9, Phase 2 – Dépréciation (vous référer à notre [Bulletin IFRS No 08 – 2023](#)).

Intégration de scénarios prospectifs dans l'évaluation des pertes de crédit attendues

Les commentateurs avaient notamment indiqué une diversité de pratiques au sujet :

- du nombre de scénarios utilisés et du poids attribué à chacun dans l'évaluation des pertes de crédit attendues;
- des variables retenues dans le choix des scénarios, notamment lorsqu'elles font appel à un degré de jugement significatif.

À ce titre, les commentateurs avaient suggéré à l'IASB de fournir un guide avec des exemples illustratifs afin notamment :

- de clarifier l'objectif de l'analyse des scénarios prospectifs;
- de réaffirmer la nécessité pour les préparateurs de tenir compte, le cas échéant, de la distribution non linéaire des pertes de crédit potentielles;
- d'illustrer la manière de prendre en compte les risques climatiques dans les analyses prospectives.

Malgré ces suggestions, le Conseil a décidé de ne pas prendre de mesures normatives complémentaires, sur la base de l'analyse du *staff* qui considère :

- que la diversité de pratiques est la conséquence d'une approche fondée sur les principes et reposant sur le jugement;
- que tout amendement visant à préciser l'objectif des exigences d'IFRS 9 impliquerait un processus de normalisation dont le coût serait supérieur aux avantages et serait susceptible de perturber les pratiques actuelles mises en oeuvre par les préparateurs;
- qu'un exemple illustratif relatif à la prise en compte du risque climatique pourrait certes être utile pour les utilisateurs, mais devrait être développé dans le cadre du projet « Climate-related and other uncertainties in the financial statements project » de l'IASB (pour plus de détails, cliquez sur ce [lien](#)).

Utilisation d'ajustements extérieurs au modèle statistique

Les commentateurs avaient souhaité un complément de meilleures pratiques sur l'utilisation des ajustements extérieurs au modèle statistique et les informations à présenter en notes, attirant l'attention de l'IASB sur les diversités de pratique et le manque de transparence dans l'évaluation des ajustements extérieurs au modèle statistique ainsi que sur une tendance de certains préparateurs à réaffecter un stock d'ajustements extérieurs au modèle statistique à la couverture de nouveaux risques.

Malgré cela, le Conseil a décidé de ne pas prendre de mesures normatives complémentaires, sur la base de l'analyse du *staff* qui considère que le recours aux ajustements extérieurs au modèle statistique est cohérent avec les principes de la norme. Sur ce sujet, le *staff* reconnaît néanmoins un manque de transparence qui pourrait être corrigé par une amélioration des informations à présenter en notes, point qui sera approfondi au cours de prochaines réunions.

Projet « Business Combinations – Disclosures, Goodwill and Impairment » : publication par l'IASB de son exposé-sondage

Le 14 mars 2024, l'IASB a publié sur son site un exposé-sondage portant sur des modifications envisagées aux normes IFRS 3 et IAS 36. Cet exposé-sondage est disponible en cliquant sur ce lien.

La publication de cet exposé-sondage fait suite à la décision, prise par l'IASB en décembre 2022, de transférer le projet « Business Combinations—Disclosures, Goodwill and Impairment » de son programme de recherche à son programme de normalisation.

L'IASB avait publié en mars 2020 un document pour discussion envisageant des solutions pour améliorer les informations sur les regroupements d'entreprises et renforcer l'efficacité des tests de dépréciation.

Ces propositions faisaient écho aux problématiques soulevées lors de la revue post-application de la norme IFRS 3 sur les regroupements d'entreprises. Une analyse complète des différentes réponses apportées à ce document pour discussion avait été publiée dans notre [Bulletin IFRS No 06 – 2021](#).

La période d'appel à commentaires pour cet exposé-sondage est ouverte jusqu'au 15 juillet 2024.

Une analyse plus détaillée du contenu de cet exposé-sondage sera présentée dans un prochain numéro.

Information sur la durabilité

CANADA

Le Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité (CCNID) a publié le 13 mars deux exposés-sondages, [NCID 1. Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité](#) et [NCID 2. Informations à fournir en lien avec les changements climatiques](#) dans le cadre d'une consultation publique ouverte jusqu'au 10 juin, ces projets de normes étant fondés respectivement sur les normes IFRS S1 et IFRS S2 ainsi qu'un document détaillant les [critères retenus](#) pour adapter les IFRS *Sustainability Disclosure Standards* aux exigences locales de publication en matière de durabilité.

Le Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité (CCNID) travaille en partenariat avec le Conseil des normes internationales d'information sur la durabilité (ISSB) pour favoriser l'adoption des normes de l'ISSB au Canada. Cliquez sur ce [lien](#) pour obtenir de plus amples renseignements.

INTERNATIONAL

Nouvelles consultations juridictionnelles en lien avec les normes IFRS relatives aux informations à fournir sur la durabilité

Les dernières consultations juridictionnelles en lien avec les deux premières normes IFRS relatives aux informations à fournir sur la durabilité (« IFRS Sustainability Disclosure Standards ») de l'*International Sustainability Standards Board* (ISSB) incluent les initiatives menées par :

- le *Singapore Exchange Regulation*, qui a lancé le 7 mars une consultation publique (réponses ouvertes jusqu'au 5 avril) sur (i) la manière dont les normes de l'ISSB doivent être intégrées dans ses exigences existantes en matière de publication d'informations relatives au climat, à la suite de recommandations formulées par le *Sustainability Reporting Advisory Committee* et (ii) la proposition de rendre obligatoire la publication de certaines informations sur la base du principe « comply » or « explain »;
- la *Reserve Bank of India*, qui a publié le 28 février un projet de lignes directrices en matière de publication des risques financiers liés au climat par les institutions financières, dans le cadre d'une consultation publique ouverte jusqu'au 30 avril;
- la *Securities Commission Malaysia*, qui a lancé le 15 février une consultation sur l'adoption des normes IFRS S1 et S2, laquelle s'est achevée le 21 mars, introduisant l'obligation de publier un *reporting* fondé sur IFRS S2 à compter du 31 décembre 2025 pour les principaux émetteurs;
- trois grandes bourses chinoises, *Shanghai Stock Exchange*, *Shenzhen Stock Exchange* et *Beijing Stock Exchange*, qui ont publié respectivement le 8 février des lignes directrices en matière d'informations à fournir sur la durabilité d'application obligatoire pour les émetteurs à forte capitalisation boursière ainsi que ceux cotés sur les marchés boursiers chinois et internationaux. Ces lignes directrices prévoient la communication d'informations sur un large éventail de sujets ESG ainsi que l'adoption du principe de double matérialité. La publication des premiers rapports est prévue à compter de 2026 au titre de l'exercice 2025.

Réunion de l'ISSB de mars 2024

Le contenu de la réunion mensuelle de l'ISSB est reflété dans le dernier [ISSB Update](#) ainsi que dans l'épisode du [podcast](#) associé. Les discussions ont principalement porté sur l'orientation stratégique et l'équilibre des activités de l'ISSB sur les deux prochaines années.

Dans ce contexte, il a été (provisoirement) décidé que les travaux de l'ISSB porteront principalement sur le soutien à la mise en œuvre des normes IFRS S1 et IFRS S2, ainsi que sur l'amélioration des normes du *Sustainability Accounting Standards Board* (SASB) sur lesquelles s'appuient les normes IFRS *Sustainability Disclosure Standards*. Le Conseil décidera également dans une prochaine réunion des nouveaux projets de recherche et de normalisation à ajouter à son futur programme de travail.

Il a enfin été annoncé que la taxonomie IFRS sur les informations à fournir en matière de durabilité devrait être publiée en avril 2024.

Analyse

Projet de modifications aux normes IAS 32, IFRS 7 et IAS 1 (projet « FICE ») : seconde partie

Dans la première partie de cette analyse (vous référer à notre [Bulletin IFRS No 03 – 2024](#)), nous avons détaillé le contenu des trois premiers thèmes de l'exposé-sondage. Nous vous présentons dans ce numéro les propositions du Conseil relatives aux autres thèmes.

Clauses conditionnelles de règlement

Des instruments financiers peuvent comporter des clauses imposant un règlement en trésorerie ou en un autre actif financier en cas de survenance d'événements futurs incertains, qui ne sont sous le contrôle ni de l'émetteur ni du porteur de l'instrument. Le paragraphe 25 de la norme IAS 32 cite ainsi comme exemples de tels événements l'évolution d'un indice boursier, d'un indice des prix à la consommation, d'un taux d'intérêt ou d'exigences fiscales, ou encore les revenus futurs de l'émetteur, son bénéfice net ou son ratio d'endettement.

La norme IAS 32 précise que dans la mesure où l'émetteur n'a pas de droit inconditionnel à éviter la remise de trésorerie ou d'un autre actif financier, de telles clauses conduisent à classer l'instrument en passif financier, à moins que :

- la clause ne soit pas légitime. Une clause de remboursement n'est « pas légitime » lorsqu'elle est liée à la survenance d'un événement extrêmement rare, hautement anormal et dont la survenance est très improbable;
- le remboursement ne soit requis qu'en cas de liquidation de l'émetteur;
- l'instrument émis par l'entité, bien que ne respectant pas la définition d'instruments de capitaux propres, puisse être présenté comme tel dans les états financiers de l'émetteur par exception (instruments dits remboursables au gré du porteur; reportez-vous aux paragraphes 16A et 16B de la norme).

Sur ces aspects, le Conseil propose de clarifier la norme comme suit :

- l'existence de clauses conditionnelles de règlement n'est pas incompatible avec la qualification de l'instrument comme un instrument financier composé, comportant une composante de capitaux propres et une composante de dette;
- le passif résultant d'une clause conditionnelle de règlement est évalué sans tenir compte de la probabilité et de la date estimée de la survenance de l'événement contingent, aussi bien à l'origine qu'ultérieurement (de manière analogue à l'évaluation par une entité d'une obligation de rachat de ses instruments de capitaux propres). Cette évaluation est égale à la valeur actualisée du montant du règlement, en supposant que ce dernier interviendra à la première date de règlement possible prévue contractuellement;
- dans le cas d'un instrument financier composé, les paiements à la discrétion de l'émetteur sont comptabilisés en capitaux propres, même lorsque la composante capitaux propres de l'instrument composé est initialement comptabilisée pour un montant nul;
- le terme « liquidation » est défini comme le processus débutant après qu'une entité a définitivement cessé ses activités;

- l'analyse du caractère « qui n'est pas légitime » d'une clause conditionnelle de règlement nécessite l'exercice du jugement, fondé sur les faits et circonstances spécifiques et ne reposant pas uniquement sur la probabilité de survenance de l'événement contingent. Dans ses bases de conclusions, le Conseil précise qu'une clause conditionnelle de règlement peut être incorporée pour des raisons commerciales, réglementaires ou fiscales, et qu'un événement contingent peut être considéré comme « légitime » en dépit d'une très faible probabilité de survenance si sa nature n'est pas extrêmement rare, ou n'est pas hautement anormale. Il en est ainsi, par exemple, d'une clause de « changement de réglementation » incluse dans des instruments émis par les établissements bancaires, qui impose un règlement en trésorerie en cas de changements de réglementation ne permettant plus à l'instrument émis d'être éligible à la qualification de capital réglementaire. Bien qu'une telle modification réglementaire soit très improbable au moment de la comptabilisation initiale de l'instrument, la raison d'être de la clause est de s'assurer que la banque maintiendra un niveau suffisant de fonds propres réglementaires, et celle-ci peut donc être considérée comme « légitime ».

Décisions à la discrétion des actionnaires

La capacité effective d'une entité à éviter de remettre de la trésorerie à un tiers au titre d'un instrument financier permet en général à l'entité de qualifier celui-ci en capitaux propres. Dans ce cadre, le Conseil se penche sur la nature des décisions initiées par les actionnaires de l'entité et impliquant une sortie de trésorerie pour celle-ci, telle qu'une distribution de dividendes ou un rachat d'actions. La question est de savoir si ces décisions doivent être considérées comme émanant de l'entité elle-même ou, au contraire, de tiers extérieurs à l'entité agissant pour leur compte propre en tant qu'investisseurs.

Le Conseil propose une approche multi-critères pour permettre de trancher cette question. Les critères proposés sont les suivants :

- le caractère routinier de la décision, autrement dit le fait que la décision soit prise dans le cours normal des activités de l'entité conformément à ses procédures opérationnelles et de gouvernance d'entreprise. En appui de ce critère, le Conseil précise que :
 - ces décisions de routine comprennent généralement les décisions sur les points récurrents de l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle de l'entité, concernent les affaires courantes de la période, et requièrent habituellement l'approbation d'une majorité simple des actionnaires présents; et
 - en revanche, il n'en serait pas de même des décisions telles que la modification des statuts de l'entité ou l'approbation d'un changement de contrôle, qui requièrent une assemblée générale extraordinaire distincte de l'assemblée générale annuelle et un niveau d'approbation élevé (c.-à-d. 75 %).
- le lien direct entre la décision des actionnaires et une action initiée par l'organe de gouvernance de l'entité;
- le fait que la décision des actionnaires a une incidence ou non de manière différenciée certaines catégories spécifiques d'actionnaires, telle que des actionnaires détenteurs d'actions de préférence;
- la possibilité ou non pour les actionnaires au travers de leur décision, leur investissement ou un droit à son remboursement.

Cette liste de critères non limitative ne serait mentionnée que dans le seul but d'aider l'entité à exercer son jugement par rapport aux faits et circonstances spécifiques rencontrés. Le Conseil reconnaît également que les pondérations appliquées aux différents critères pourraient être différentes en fonction des faits particuliers et des circonstances particulières.

Reclassements

Le classement d'instruments financiers émis en dette ou en capitaux propres est requis lors de leur comptabilisation initiale par IAS 32.15. En revanche, la norme actuelle ne précise pas si des reclassements en cours de vie sont possibles. Des questions pratiques ont donc émergé pour savoir dans quelle mesure et à quel moment des reclassements seraient requis, autorisés ou interdits, et comment les comptabiliser.

Cette question se pose notamment dans le cas où la substance des termes contractuels évolue, sans toutefois qu'il y ait eu modification du contrat, en raison, par exemple, d'un changement de circonstances extérieures à celui-ci.

Le Conseil propose à cet effet :

- de rappeler que le principe général est de ne pas autoriser de reclassement d'un instrument financier après sa comptabilisation initiale. Ainsi, le Conseil interdirait tout reclassement découlant d'un changement dans la substance du contrat du fait de clauses prévues à l'origine et qui deviendraient ou cesseraient d'être en vigueur en raison du seul passage du temps. Ce serait par exemple le cas lors de l'arrivée à expiration d'une clause de conversion en un nombre variable d'actions d'un instrument convertible;
- d'introduire une exception à ce principe en cas d'évolution dans la substance du contrat du fait d'un changement de circonstances extérieures à celui-ci. Cette exception viendrait s'ajouter à celle déjà existante (reportez-vous au paragraphe 16E de la norme IAS 32) pour les instruments dits « remboursables au gré du porteur » ou émis par une entité à durée de vie limitée (IAS 32 par. 16A-16D);
- de donner des exemples de changements de circonstances extérieures au contrat, tels que :
 - un changement de devise fonctionnelle de l'entité émettrice;
 - un changement de structure du groupe consolidé au travers de la prise de contrôle d'une entité. Ainsi, l'instrument financier émis, initialement comptabilisé en dettes, serait reclassé en capitaux propres à la date du changement de devise fonctionnelle, ou de la prise de contrôle.

En pratique, le reclassement de l'instrument s'effectuerait de manière prospective à partir de la date à laquelle le changement de circonstances est intervenu et serait comptabilisé selon les modalités suivantes :

- un passif financier reclassé depuis les capitaux propres serait évalué à sa juste valeur en date de reclassement et toute différence par rapport à la valeur comptable de l'instrument, jusque-là classé en capitaux propres, serait reconnue en capitaux propres;
- un instrument de capitaux propres reclassé depuis les passifs financiers serait évalué à la valeur comptable du passif en date de reclassement, sans incidence en résultat.

Ces modalités sont analogues à celles déjà existantes pour le reclassement d'instruments dits « remboursables au gré du porteur » ou émis par une entité à durée de vie limitée (reportez-vous au paragraphe 16F de la norme IAS 32).

Le Conseil apporte également dans ses bases de conclusions des précisions conceptuelles au sujet de la distinction entre décomptabilisation et reclassement. Il précise ainsi que la notion de reclassement d'un instrument financier est appropriée lorsque :

- les conditions de décomptabilisation d'un instrument financier ne sont pas remplies de telle sorte que l'instrument continue d'exister;
- l'entité n'est pas devenue partie à un nouveau contrat;
- la nature de l'obligation a changé de manière substantielle, mais sans modification des modalités du contrat.

À l'inverse, le Conseil clarifie, au travers d'un changement de terminologie, que dans le cas d'une obligation potentielle de rachat par une entité de ses propres instruments de capitaux propres, l'arrivée à expiration sans exercice de l'option de rachat par le porteur n'implique pas pour l'entité un reclassement entre dette et capitaux propres mais bien une décomptabilisation de la dette et une comptabilisation d'un instrument de capitaux propres.

Informations à fournir

Au regard des préoccupations soulevées par les parties prenantes (notamment à l'occasion du *Discussion Paper* de 2018 du projet « FICE »), selon lesquelles les informations fournies sur les instruments aux caractéristiques de capitaux propres émis sont trop limitées, le Conseil propose d'élargir le champ d'application d'IFRS 7 pour y inclure désormais ce type d'instruments financiers.

Pour permettre aux utilisateurs des états financiers de comprendre comment une entité est financée et quelle est la structure de son actionnariat, le Conseil propose de nouvelles informations adaptées aux types d'instruments émis et à leurs caractéristiques, concernant :

- les instruments émis reclassés de dette à capitaux propres ou vice versa du fait d'une évolution de la substance du contrat résultant d'un changement de circonstances extérieures à celui-ci;
- les passifs financiers comportant des obligations contractuelles de payer des montants fondés sur la performance de l'entité ou des variations de son actif net;
- les instruments financiers composés;
- la structure de financement de l'entité.

Instruments financiers ayant fait l'objet d'un reclassement entre dette et capitaux propres

En cas de reclassement d'un instrument financier conformément aux critères détaillés ci-dessus, une entité devrait indiquer les montants reclassés, la date ainsi que les raisons de ce reclassement.

Passifs financiers comportant des obligations contractuelles de payer des montants fondés sur la performance de l'entité ou les variations de son actif net

Le Conseil propose qu'une entité ayant émis ce type de passifs financiers évalués à la juste valeur par résultat présente pour chaque période l'incidence de leur réévaluation en résultat de manière distincte par rapport à l'incidence liée aux autres passifs financiers.

L'objectif de ces dispositions est d'identifier l'effet, jugé par certains contre-intuitif, de la comptabilisation de profits en cas de dégradation de la performance de l'entité, et de pertes dans le cas contraire.

Instruments financiers composés

Le Conseil propose qu'une entité indique les informations suivantes pour les instruments comportant à la fois une composante dette et une composante capitaux propres :

- les termes et conditions de l'instruments ayant déterminé son classement lors de sa comptabilisation initiale;
- les montants alloués à chaque composante de l'instrument lors de sa comptabilisation initiale.

Autres informations à présenter

Les autres propositions du Conseil concernent des informations supplémentaires relatives aux éléments suivants :

Nature et ordre de priorité des droits en cas de liquidation qui découlent des instruments financiers (que ceux-ci soient classés en dette ou en capitaux propres)

L'entité doit indiquer la valeur comptable de chaque catégorie de droits découlant de ces instruments financiers, ainsi que le poste du bilan au sein duquel cette valeur est incluse.

Ces droits devront être regroupés en différentes catégories, en fonction de leur nature contractuelle et de leur ordre de priorité en cas de liquidation. La proposition de modification requiert ainsi d'opérer au moins les distinctions entre :

- les créances garanties et non garanties;
- les créances subordonnées et non subordonnées;
- les passifs financiers et les instruments de capitaux propres émis par la société mère;
- les passifs financiers émis par les filiales et les intérêts minoritaires.

Caractéristiques des instruments financiers non composés

Il s'agit à la fois des caractéristiques qui, d'une part, déterminent le classement de ces instruments financiers en tant que passifs financiers ou instruments de capitaux propres et qui, d'autre part, n'ont pas été incorporées dans le classement au bilan, mais sont jugées utiles à la compréhension de la nature de ces instruments financiers – c'est-à-dire des caractéristiques relatives à des instruments classés en capitaux propres, ou relatives à des instruments classés en dette, par exemple :

- des instruments classés en capitaux propres, mais comportant des caractéristiques assimilant à une dette telles que i) des intérêts contractuels déterminés à partir d'un taux de marché dont le versement est conditionné au versement préalable de dividendes, ii) des clauses induisant une incitation économique au remboursement pour l'émetteur (clauses d'augmentation progressive par exemple);

- des instruments classés en dettes comportant des caractéristiques assimilables à des titres de capitaux propres telles que i) une clause de dénouement de l'instrument en un nombre variable d'instruments de capitaux propres de l'entité, ou ii) une clause de versement obligatoire d'une rémunération indexée sur la performance financière de l'émetteur, ou d'un remboursement fondé sur la valeur de l'actif net de l'entité.

L'entité serait tenue de présenter des informations quantitatives et qualitatives sur ces caractéristiques afin de permettre aux lecteurs de comprendre leur incidence sur la nature, le montant, l'échéancier et le degré d'incertitude de ses flux de trésorerie.

Ordre de priorité des instruments financiers non composés décrits ci-dessus en cas de liquidation

Outre les clauses mentionnant l'ordre de priorité à proprement parler, les entités devraient présenter des informations sur :

- la subordination contractuelle des instruments, si celle-ci diffère de celle des autres d'instruments d'une même catégorie;
- l'existence d'une incertitude importante concernant les lois/réglementations susceptibles d'affecter l'ordre de priorité de ces instruments en cas de liquidation;
- la description de tout accord intragroupe, tel qu'une garantie accordée par la société mère à une de ses filiales, pouvant avoir une incidence sur l'ordre de priorité de ces instruments financiers en cas de liquidation de l'entité.

Clauses qui deviennent ou cessent d'être applicables en raison de l'écoulement du temps

Y compris pour les passifs financiers qui sont des dérivés autonomes.

Dilution potentielle des actions ordinaires

Les entités devraient présenter sous forme de tableau :

- le nombre maximal d'actions ordinaires supplémentaires que l'entité pourrait être tenue de livrer pour chaque catégorie d'actions ordinaires potentielles en circulation à la date de clôture;
- une description des contrats ou d'autres engagements impliquant le rachat d'actions ordinaires, ainsi que le nombre minimal de chaque catégorie d'actions ordinaires que l'entité est tenue de racheter;
- une explication de toute variation significative des deux agrégats ci-dessus par rapport à la période antérieure;
- une description des modalités de l'instrument permettant de comprendre la probabilité d'une dilution maximale (en incluant le cas échéant une référence croisée aux informations fournies au titre d'IFRS 2, *Paiement fondé sur des d'actions*);

Instruments assortis d'une obligation d'acheter ses propres instruments de capitaux propres

Les entités devraient présenter :

- le montant transféré des capitaux propres vers les passifs financiers lors de la comptabilisation initiale de l'obligation, et la composante des capitaux propres concernée par ce transfert;

- le montant de réévaluation de l'obligation comptabilisé en résultat net au cours de la période;
- le montant comptabilisé en résultat net lors du règlement de l'obligation au cours de la période;
- le montant retransféré des passifs financiers vers les capitaux propres, si l'obligation a expiré sans avoir été exercée au cours de la période;
- les transferts, au cours de la période, au sein des capitaux propres de montants liés à l'obligation, et les composantes des capitaux propres entre lesquelles ces montants ont été transférés.

Présentation des montants attribuables aux porteurs d'actions ordinaires

En complément des modifications à la norme IFRS 7, le Conseil propose également de modifier la norme IAS 1 afin de distinguer les montants attribuables aux actionnaires ordinaires de ceux attribuables aux autres propriétaires de la société mère, en ce qui concerne les éléments suivants :

- le capital émis et les réserves figurant au bilan;
- le résultat net et les autres éléments du résultat global;
- les composantes des capitaux propres incluses dans le tableau de variation des capitaux propres;
- les dividendes distribués et dividendes par action correspondant.

Modalités de transition

Le Conseil propose d'appliquer les modifications proposées rétrospectivement, avec retraitement des informations comparatives (application rétrospective intégrale).

Toutefois, pour limiter les coûts de mise en œuvre de ces dispositions, le Conseil propose de n'exiger le retraitement des informations que pour une seule période comparative, même si l'entité présente plus d'une période comparative dans ses états financiers.

Le Conseil assortit cette proposition des dispositions transitoires suivantes pour les entités appliquant déjà les normes IFRS :

- en cas de réévaluation d'un passif financier, retenir la juste valeur au début de la première période comparative présentée comme le coût amorti du passif financier, s'il est impraticable d'appliquer rétrospectivement la méthode du taux d'intérêt effectif;
- ne pas imposer à l'entité de séparer les composantes dette et capitaux propres, si la composante de dette d'un instrument financier composé comportant une clause conditionnelle de règlement n'existe plus à la date d'application de la modification;
- exiger la présentation de la nature et des montants liés à tout changement de classement des instruments financiers (entre dette et capitaux propres) résultant de l'application initiale des modifications;

- autoriser les entités à ne pas présenter les informations quantitatives requises par IAS 8.28(f) (c.-à-d. les montants des ajustements liés aux modifications pour chaque poste des états financiers, pour le résultat de base et pour le résultat dilué par action au sens de la norme IAS 33);
- ne pas requérir de dispositions transitoires spécifiques à IAS 34 pour les états financiers intermédiaires publiés au cours de l'exercice de première application des modifications.

Le Conseil a décidé de ne pas proposer de dispositions transitoires complémentaires pour les entités adoptant les IFRS pour la première fois.

Obligations d'information pour les filiales admissibles

Le Conseil propose d'apporter des modifications au projet de norme comptable, *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir*, permettant aux filiales admissibles d'appliquer les dispositions des normes IFRS de comptabilité en matière de comptabilisation, d'évaluation et de présentation, avec des obligations d'information réduites. Les informations à fournir, de manière appropriée, comprendront principalement :

- une présentation séparée des profits et des pertes comptabilisés pour les passifs financiers assortis d'obligations contractuelles de payer des montants qui varient en fonction de son rendement ou de l'évolution de son actif net;
- la nature et l'ordre de priorité, en cas de liquidation, des créances découlant de ses passifs financiers et de ses instruments de capitaux propres;
- les informations relatifs aux instruments financiers présentant à la fois des caractéristiques d'un passif financier et des caractéristiques de capitaux propres (les principales modalités contractuelles, leur ordre de priorité en cas de liquidation);
- les modalités de ses passifs financiers qui deviennent ou cessent d'être applicables avec l'écoulement du temps;
- les informations sur ses obligations de racheter ses propres instruments de capitaux propres;
- les jugements sur lesquels elle s'est basée pour déterminer le classement des instruments financiers émis.

Analyse

Contrats d'achat d'énergie renouvelable (« PPA » et « VPPA ») : ce que pourrait contenir le future exposé-sondage

Dans un contexte d'accélération de la transition énergétique et de recours croissant aux contrats d'achat d'énergie renouvelable (contrats dits « Power Purchase Agreements » (« PPA ») et « Virtual Power Purchase Agreements » (« VPPA »), l'IASB avait confirmé, lors de sa réunion de décembre 2023, son projet de modifier la norme IFRS 9, *Instruments financiers* pour en clarifier le traitement comptable (vous référer à notre [Bulletin No 01 – 2024](#)).

Cette réunion faisait suite aux travaux menés par le *staff* de l'IASB depuis juillet 2023 (vous référer à notre [Bulletin IFRS No 08 – 2023](#)), qui avaient permis de définir les orientations de ces modifications à venir.

Lors de sa réunion de mars 2024, l'IASB a précisé pour la première fois le contenu de ses modifications à venir.

Champ d'application

Le Conseil a provisoirement décidé de limiter le champ d'application des modifications à venir aux contrats d'énergie renouvelable pour lesquels les caractéristiques suivantes sont réunies :

- la production dépend de facteurs naturels;
- la production est soumise à un « risque d'intermittence », c'est-à-dire qu'elle ne peut être garantie pour des volumes donnés sur des périodes déterminées;
- ce risque d'intermittence est transféré par le producteur à l'acheteur au travers, par exemple, d'une clause « paiement sur production ». L'acheteur supporte dès lors le risque que le volume d'énergie produit ne corresponde pas à son besoin de consommation au moment de la livraison.

Selon le papier du *staff*, ces caractéristiques seraient par exemple satisfaites pour l'énergie renouvelable d'origine éolienne ou solaire, mais pas pour celle d'origine hydroélectrique ou provenant de la biomasse.

Le papier du *staff* précise par ailleurs que les certificats d'énergie renouvelable seraient exclus du champ d'application des modifications à venir pour être traités dans le cadre du futur projet de l'IASB sur les « Mécanismes de tarification des polluants ».

Qualification « pour usage propre »

L'IASB a provisoirement décidé que, dans ce champ d'application, la qualification « pour usage propre » du point de vue de l'acheteur serait subordonnée au respect des deux conditions suivantes :

- les volumes d'énergie renouvelable restant à recevoir sur la durée résiduelle du contrat doivent correspondre aux besoins attendus de l'acheteur;

- l'existence de transaction de ventes (passées et futures) d'énergie renouvelable par le consommateur ne remet pas en cause cette analyse, eu égard à leur nature, sous réserve :
 - que la transaction de vente résulte de l'inadéquation temporelle entre production et consommation;
 - qu'elle s'inscrive dans une structure de marché qui ne permette pas à l'acheteur de contrôler son calendrier ou son prix;
 - qu'elle soit compensée par un volume de rachat équivalent dans un délai raisonnable.

Si l'une de ces conditions n'était pas respectée, le contrat « PPA » ne serait pas éligible à la qualification « pour usage propre ». Il serait dès lors comptabilisé comme un dérivé.

Comptabilité de couverture

Les décisions provisoires du Conseil proposant de modifier la comptabilité de couverture portent sur la définition de l'élément couvert. Elles s'inscrivent dans le cadre :

- de la norme IFRS 9 exclusivement, et non de la norme IAS 39, dont l'application est encore possible sur ce sujet spécifique;
- d'une relation de couverture de flux de trésorerie futurs;
- d'une relation de couverture dont l'instrument de couverture est :
 - un contrat d'énergie renouvelable entrant dans le champ d'application tel que défini ci-dessus;
 - qualifié de dérivé, parce qu'il correspond soit à un « VPPA », soit à un « PPA » physique non éligible à la qualification « pour usage propre »; et
 - dont le notionnel est variable du fait du risque d'intermittence.

Lors de la réunion de mars, le Conseil a provisoirement décidé que, dans une relation de couverture de ce type, l'élément couvert peut être défini comme ayant un notionnel variable si les conditions suivantes sont réunies :

- le volume de l'élément couvert est exprimé comme une proportion du notionnel variable de l'instrument de couverture;
- l'élément couvert est évalué selon les mêmes hypothèses de volume que celles utilisées pour l'instrument de couverture. En revanche, les autres critères d'évaluation de l'élément couvert, tels que le prix ou la périodicité, restent spécifiques à l'élément couvert et ne sont donc pas répliqués de ceux propres à l'instrument de couverture;
- s'agissant des éléments couverts (achats ou ventes d'énergie renouvelable) :
 - du point de vue de l'acheteur, les volumes définis comme éléments couverts doivent être inférieurs, de manière « hautement probable », aux besoins de sa consommation sur la durée résiduelle du contrat;
 - du point de vue du vendeur, les volumes définis comme éléments couverts sont par construction égaux, de manière certaine, aux volumes sous-jacents à l'instrument de couverture. Dès lors, l'application du critère hautement probable n'est pas pertinente.

Ces orientations, si elles étaient confirmées dans la modification à venir, auraient pour conséquence :

- d'introduire une exception au principe de la comptabilité de couverture, tel qu'explicité au travers de la notion de dérivé hypothétique au paragraphe B6.5.5 d'IFRS 9; ce principe interdit en effet de répliquer sur l'élément couvert une caractéristique de l'instrument de couverture qui ne serait pas également contenue dans l'élément couvert, comme c'est le cas ici pour le volume variable d'énergie renouvelable produit par l'installation;
- de rendre caduque l'*Agenda Decision* de mars 2019 sur les « load following swaps » (reprise au paragraphe 6.3.3. d'IFRS 9), qui réaffirme l'interdiction de désigner comme élément couvert une exposition ayant un notionnel variable, en raison des contraintes imposées par l'application de la notion de « hautement probable », ainsi que par le principe de non réplification de l'instrument de couverture rappelé ci-dessus.

Informations à présenter en notes

L'IASB a décidé provisoirement de définir des objectifs spécifiques en matière d'information en notes, afin de permettre aux utilisateurs des états financiers d'apprécier les effets des contrats d'énergie renouvelable sur :

- la performance financière de l'entité; et
- le montant, le calendrier et l'incertitude des flux de trésorerie futurs de l'entité.

Le Conseil a également décidé provisoirement qu'une entité devrait présenter en notes les informations suivantes pour l'ensemble de ses contrats d'énergie renouvelable :

- les modalités des contrats, tels que : leur durée, leur mode de tarification (existence de clauses d'ajustement de prix), les quantités minimales ou maximales à livrer, les clauses d'annulation, l'incorporation de crédits d'énergie renouvelable;
- le volume net acheté ou le volume ayant fait l'objet d'un règlement en net (donc d'une revente) au cours de la période, ainsi qu'une explication de toute variation significative de ce volume par rapport à la période précédente;
- le prix moyen du marché par unité d'énergie pour la période ;
- un choix possible entre, d'une part, la juste valeur des contrats à la date de clôture, accompagnée des informations requises par le paragraphe 93(g)-(h) d'IFRS 13, *Évaluation de la juste valeur*¹, et d'autre part les informations suivantes :
 - le volume d'énergie renouvelable que l'entité s'attend à vendre ou à acheter sur la durée résiduelle des contrats, pour différentes plages de maturité (inférieures à un an; comprise entre un an et cinq ans; supérieures à cinq ans);
 - les méthodes et hypothèses sous-jacentes à ces informations, incluant les modifications apportées par rapport à la période précédente et la raison de celles-ci.

¹ C'est-à-dire, pour les justes valeurs de niveau 3, une description (a) des processus d'évaluation suivis par l'entité (IFRS 13.93(g)) et (b) de la sensibilité de l'évaluation à des changements dans des *inputs* non observables, lorsqu'un changement de montant dans ces *inputs* peut entraîner une variation importante de la juste valeur (IFRS 13.93(h)(i)).

Modalités de transition

Le Conseil a provisoirement décidé de proposer qu'une entité soit tenue d'appliquer les modifications proposées :

- de manière rétrospective pour les exigences relatives à la qualification « pour usage propre », conformément à IAS 8, mais sans obligation de présenter une information comparative pour les périodes antérieures à la date de première application;
- de manière prospective pour les modifications relatives à la comptabilité de couverture. Toutefois, au cours de la période de première application, l'entité serait autorisée à modifier la désignation des éléments couverts dans des relations de couverture de trésorerie existantes, sans entraîner pour autant la rupture de la relation de couverture.

L'IASB a également provisoirement décidé :

- d'exempter une entité de fournir, pour la période en cours et pour chaque période antérieure présentée, les informations quantitatives requises par le paragraphe 28(f) de l'IAS 8;
- d'autoriser l'application anticipée des modifications proposés à compter de la date de publication des modifications définitives, sous réserve de le mentionner en notes;
- de ne pas prévoir de dérogation pour les premiers adoptants.

Procédure d'approbation

Deux membres du Conseil ont indiqué leur intention d'exprimer leur droit à la dissidence sur les propositions de la modification.

L'IASB prévoit de publier l'exposé-sondage en mai 2024. La période de commentaires devrait être de 90 jours.

Pour vous abonner !

L'abonnement à notre Bulletin IFRS est gratuit.

Pour vous inscrire à notre liste de diffusion afin de recevoir notre publication, remplissez le formulaire sur notre site www.mazars.ca.

Contacts

Mazars, S.E.N.C.R.L.

Lucie Lavoie, CPA auditrice
Associée - Normes et Développement professionnel
lucie.lavoie@mazars.ca

Groupe Mazars

Edouard Fossat
Associé
edouard.fossat@mazars.fr

Carole Masson
Associée
carole.masson@mazars.fr

Ont contribué à ce numéro :

Colette Fiard, Vincent Gilles, Clémence Lordez,
Nicolas Millot, Laura Niewiadomskyj, Nicolas Piatkowski,
Pierre Savu, Arnaud Verchère et Paul Winrow

Mazars est un groupe international et intégré spécialisé dans l'audit, la fiscalité et le conseil ainsi que dans les services comptables et juridiques*. Présents dans plus de 100 pays et territoires, nous nous appuyons sur l'expertise de nos 50 000 professionnels – 33 000 au sein de notre partnership intégré et 17 000 au sein de « Mazars North America Alliance » – pour accompagner les entreprises de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

*dans les pays dans lesquels les lois en vigueur l'autorisent.

www.mazars.ca
www.mazars.com

mazars